



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Subdivision administrative Sud**

Copies :	
-Mairie de Dumbéa	1
-Compagnie de Gendarmerie de Nouméa	1
-Brigade de Gendarmerie de Dumbéa	1
-JONC	1
-SAS	1

**ARRETE N° HC/SAS /2020/06 du 20 juillet 2021**

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées  
à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes,  
dans le périmètre de la commune de Dumbéa.**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD  
PAR INTERIM**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-550 du 07 juin 2021 relatif à l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT l'organisation de la fête nationale du Vanuatu, les samedi 24 et dimanche 25 juillet 2021, qui doit se tenir de 08h00 à 18h00 sur le site du parc Fayard, commune de Dumbéa ;

CONSIDERANT que la fête nationale du Vanuatu est un événement qui rassemble un nombre important de participants sur le site du parc Fayard ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 20 juillet 2021 par la commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa qui précise qu'une restriction de vente de boissons alcoolisées à emporter permettrait de prévenir tous risques de troubles à l'ordre public sur le site et aux abords de la manifestation festive ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, prévenir les incidents liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des familles participant aux festivités de la ville de Dumbéa ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26/2016/APS du 22 juillet 2016 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Les samedi 24 et dimanche 25 juillet 2021, de 6 heures à 19 heures ,  
dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes  
se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et  
le col de Katiramona, commune de DUMBEA.**

**ARTICLE 2 :** La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes (hôtels et restaurants).

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune de DUMBEA, le commandant la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de DUMBEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

**Le secrétaire général du Haut-commissariat de  
la République en Nouvelle-Calédonie  
Commissaire délégué de la République pour la  
province Sud par intérim**

  
**Rémi BASTILLE**

*Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*